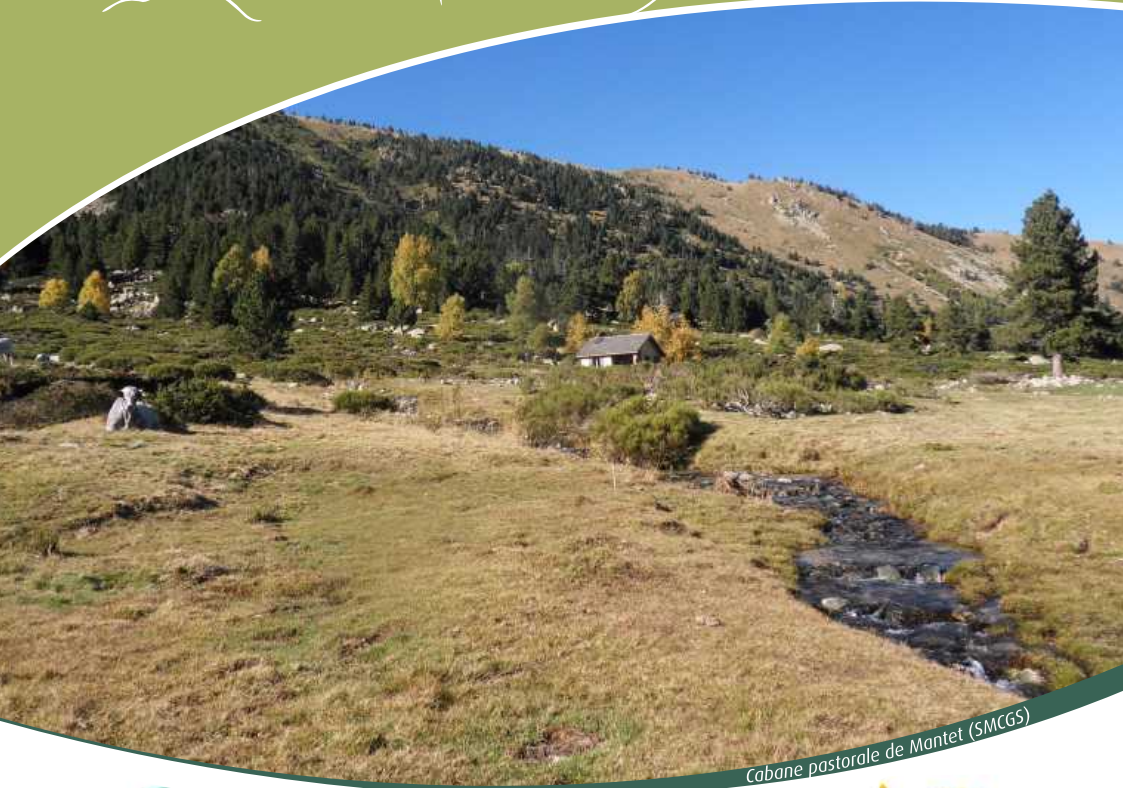


MON PROJET EN MILIEUX NATURELS



Guide simplifié des procédures



Cabane pastorale de Mantet (SMCGS)



Parc naturel régional des Pyrénées catalanes
Syndicat mixte Canigó Grand Site





Vous avez un projet en milieu naturel et vous souhaitez :

- situer votre projet sur le territoire,
- avoir une idée des procédures pour le réaliser dans les meilleures conditions,
- savoir quelle personne contacter pour être accompagné.

Ce guide vous présente les dispositifs de protection dont bénéficient les territoires du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes et du Grand Site de France du massif du Canigó : sites Natura 2000, sites classés, réserves naturelles, etc.

Cet outil vise à apporter des réponses opérationnelles aux situations diverses que vous pourrez rencontrer. Les cartes de chaque massif vous permettent de localiser votre projet et d'identifier les différents périmètres de protection concernés. Une fiche méthodologique vous aidera à préciser vos obligations et à identifier les gestionnaires à solliciter pour vous accompagner dans vos démarches.

La préservation des paysages et de la biodiversité n'est pas incompatible avec la réalisation d'aménagements ou l'organisation de manifestations. Toutefois, celles-ci étant susceptibles d'affecter de manière significative les milieux naturels, leur autorisation peut faire l'objet de démarches spécifiques.

L'anticipation, la concertation et l'accompagnement sont autant de facteurs de réussite pour mener un projet de qualité et respectueux de l'environnement.

La nature vous dit « merci ! »

DOCUMENT INFORMATIF

Réalisé par le PNR des Pyrénées catalanes et le Syndicat mixte Canigó Grand Site . **Mars 2020**



Vallée de l'Alemanay dans la réserve naturelle de Mantet (SMCGS)

S O M M A I R E

1. Préserver les paysages et la biodiversité	4
2. Définir mon projet et être accompagné.....	6
3. Situer mon projet	10
4. Connaître les procédures	18
- Marche à suivre	18
- Autorisation d'urbanisme	20
- Loi sur l'eau	22
- Site classé	23
- Réserve naturelle nationale ou régionale	26
- Site Natura 2000	28
- Espèce protégée	31
- Arrêté de protection de biotope ou de protection d'habitat naturel	32
- Forêt de protection	33
- Réserve biologique dirigée	34
- Réserve de chasse et de faune sauvage	35
- Forêt	36
5. Quelques exemples	38

1. Préserver les paysages et la biodiversité



RNN de Py (SMCGs)



Isabelle de France (P.Gaultier)

Un réservoir de biodiversité

Du piémont du Canigó aux frontières de l'Andorre et de l'Ariège, quatre grands massifs dessinent et façonnent le paysage : le Canigó, le Puigmal, le Carlit et le Madres. Ces entités, situées à l'est des Pyrénées, à quelques dizaines de kilomètres de la mer Méditerranée, constituent l'un des réservoirs de biodiversité les plus riches de France métropolitaine. Cette diversité d'espèces végétales ou animales, s'explique notamment par les différentes influences climatiques, topographiques et géologiques concentrées sur ce territoire. Ainsi, il est possible de voir se côtoyer dans les airs le Circaète Jean-le-Blanc et l'emblématique Gypaète barbu.



Le Grand Site de France Massif du Canigó

Les Grands Sites de France se construisent autour et au service de sites classés protégés par la loi et connus de tous pour la beauté de leurs paysages. Ils sont engagés dans une démarche exigeante portée par les habitants et les collectivités locales. Leur objectif : préserver et valoriser des sites fragiles très attractifs, tout en permettant à chaque visiteur de prendre le temps de la découverte et de vivre une expérience sensible des lieux. "Le label Grand Site de France" du Massif du Canigó a été renouvelé pour six ans par décision du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire le 21 décembre 2018.

Des massifs habités

Sur cet axe géostratégique, l'Homme a élu domicile et doit cohabiter avec ces nombreuses espèces de faune et de flore, adaptées au climat exigeant de la région méditerranéenne, à la douceur des influences océaniques et à la rudesse du pays montagnard.



Aigle royal (A. Labetaa-GOR)



Gypaète barbu (B. Berthémy)



Le Parc naturel régional des Pyrénées catalanes

Les parcs naturels régionaux ont pour vocation d'asseoir un développement économique et social du territoire, tout en préservant et valorisant les patrimoines naturel, culturel et paysager. La richesse des parcs réside dans la transversalité dont ils font preuve, en intégrant les enjeux de biodiversité à leurs projets de territoire.

Étangs de Camporells (PNR des Pyrénées catalanes)

Le juste équilibre

La cohabitation entre l'Homme et la nature nécessite le développement durable des activités culturelles et socio-économiques et donne lieu à la recherche d'un équilibre pour préserver la biodiversité.

Aujourd'hui, un dispositif ambitieux d'espaces protégés, à la hauteur des enjeux de préservation du paysage et du patrimoine naturel des Pyrénées catalanes, offre un cadre d'aménagement respectueux et durable.

En cas de projet, le respect des différentes procédures permet de préserver ces espaces naturels et ces paysages remarquables.

2. Définir mon projet et être accompagné

LES BONNES QUESTIONS À SE POSER

DÉCRIRE MON PROJET

Quelle est la nature de mon projet ?

- **Construction ou extension d'un bâtiment** : quelle est la surface de plancher ?
- **Travaux d'aménagement** : quelle est la nature des travaux ? Faudra-t-il créer des pistes d'accès ? Un hélicoptage sera-t-il nécessaire pour acheminer le matériel ?
- **Rénovation** : est-ce une rénovation à l'identique ou y a-t-il modification des couleurs et les matériaux ?
- **Travaux d'entretien** : Les travaux prévus modifient-ils l'aspect visuel du site ?
- **Organisation d'un évènement** : Combien y aura-t-il de participants? Y aura-t-il des installations temporaires ?
- **Pose de mobilier ou de clôture** : Quels seront les matériaux utilisés et les emplacements prévus ? Comment vais-je acheminer le matériel ?

À quelle période peut-il être réalisé ? Où se situe-t-il ?

En cas de projet situé sur un espace naturel protégé, il est souhaitable d'**éviter les périodes de sensibilité de certaines espèces et les zones sensibles**. Avant de finaliser mon projet, je contacte les différents gestionnaires qui pourront m'aider dans cet exercice.

IDENTIFIER LES PROCÉDURES

Qui est le propriétaire des terrains concernés ?

Pour tout projet, je dois avoir l'autorisation du propriétaire.

Mon projet nécessite-t-il une autorisation d'urbanisme ?

Oui si : J'aménage une aire de stationnement de plus de neuf places, je construis un bâtiment, je rénove un orri, etc.

La loi sur l'eau est-elle en jeu ?

Oui si un cours d'eau, une zone humide ou un écoulement souterrain est présent ou bien si mon projet entraîne une modification des écoulements ou une imperméabilisation des sols.

Y aura-t-il du défrichement ?

Oui si je modifie la destination forestière d'un terrain.

Quels sont les périmètres de protection concernés ?

- Site classé
- Site natura 2000
- Réserve naturelle nationale ou régionale
- Arrêté de protection de biotope ou d'habitat naturel
- Réserve de chasse et de faune sauvage, réserve biologique dirigée
- Forêt de protection

Des espèces protégées sont-elles concernées par mon projet ?

LES PÉRIODES DE SENSIBILITÉ DES ESPÈCES

CHOISIR DES PÉRIODES ADAPTÉES

Réaliser les travaux et aménagements en fonction des périodes de sensibilité des espèces n'est pas toujours simple. Les spécialistes locaux peuvent m'y aider. A titre indicatif, le tableau suivant présente quelques exemples.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Chauve-souris	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Gypaète barbu	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Vautour percnoptère	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Lagopède alpin	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Grand tétaras	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ Sensibilité forte ■ Sensibilité modérée ■ Sensibilité faible

POUR VOUS AIDER

- **GOR** (groupe ornithologique du Roussillon)
- Association **Myotis** pour la préservation des chauves-souris
- **OPIE** (office pour les insectes et leur environnement)
- **CEN** (conservatoire des espaces naturels)
- Animateurs **Natura 2000**
- Conservateurs de **réserves naturelles**

Ces périodes sont indicatives et peuvent varier selon le type de projet et la zone concernée. Pour des conseils adaptés à mon projet, je consulte les spécialistes.

GOR	04 68 51 20 01	contact@gor66.fr	www.gor66.fr
Myotis		myotis66@orange.fr	
OPIE (Antenne LR)	06 33 39 73 79	stephane.jaulin@insectes.org	www.opielr.org
CEN Occitanie	04 68 67 96 91	romain.bouteloup@cenlr.org	www.cenlr.org

CONSULTER LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

pour m' informer sur la faune, la flore et les habitats naturels du territoire

Les plans de gestion des réserves naturelles

Disponibles auprès de chaque réserve (informations sur les réserves naturelles catalanes à l'adresse : www.catalanes.espaces-naturels.fr).

Les documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000

Les Docob validés sont disponibles à l'adresse : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-docob-valides-par-les-a802.html



Lagopède alpin (J. Feijoo - GOR), espèce présente sur les plateaux d'altitude

Les liens vers les **TEXTES RÉGLEMENTAIRES** et les **FORMULAIRES CERFA** à télécharger sont précisés dans les pages 20 à 37, en fonction des espaces concernés.

LES CONTACTS UTILES **POUR TOUT PROJET**

Ce guide vise à présenter les procédures en vigueur et à mettre à disposition les éléments utiles. Il ne se substitue pas à l'accompagnement proposé par les professionnels locaux.

• Parc naturel régional des Pyrénées catalanes

Urbanisme, Natura 2000	contact@parc-pyrenees-catalanes.fr	04 68 04 97 60
------------------------	------------------------------------	----------------

• Syndicat mixte Canigó Grand Site

Site classé Massif du Canigó, Natura 2000	contact@canigo-grandsite.fr	04 68 96 45 86
---	-----------------------------	----------------

• Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

RNR de Nyer / Natura 2000	caroline.sentenac@cd66.fr	04 68 97 05 56
Site classé Lac des Bouillouses	antoine.frances@cd66.fr	06 08 57 03 53
Activités de pleine nature	josselin.garau-figueres@cd66.fr	04 68 85 82 15

• Office français de la biodiversité

Service départemental des Pyrénées-Orientales - bureau de Prades	sd66@ofb.gouv.fr	04 68 96 18 00
--	------------------	----------------

• Réserves naturelles nationales

RNN Conat	david.morichon@espaces-naturels.fr	-
RNN Eyne	sandra.mendez@espaces-naturels.fr	04 68 04 77 07
RNN Jujols	karine.geslot@espaces-naturels.fr	06 27 02 56 81
RNN Mantet	claud.guisset@espaces-naturels.fr	06 14 85 56 05
RNN Nohèdes	olivier.salvador@espaces-naturels.fr	04 68 05 22 42
RNN Prats de Mollo - La Preste	pascal.gaultier@espaces-naturels.fr	04 68 39 74 49
RNN Py	py@espaces-naturels.fr	04 68 96 29 37

• Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Évaluation d'incidences	melody.vieilledent@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 12 46
Forêts	philippe.neveu@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 12 54
Eau et milieux aquatiques	ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 10 74
Chasse	gilles.baudet@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 12 44
Réserves naturelles	ddtm-rnn@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 12 42
Natura 2000, APB et APHN	benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 38 12 41

• Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales

Activités de pleine nature	laurent.satabin@pyrenees-orientales.gouv.fr	04 68 35 73 08
----------------------------	---	----------------

• Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Sites classés	bertrand.florin@developpement-durable.gouv.fr	04 34 46 66 11
---------------	---	----------------

• Centre régional de la propriété forestière Occitanie

Forêts privées	bruno.mariton@crpf.fr	06 72 94 29 41
----------------	-----------------------	----------------

• Syndicat des propriétaires forestiers des Pyrénées-Orientales

Forêts privées	pyrenees-orientales@fransylva.fr	06 68 48 62 47
----------------	----------------------------------	----------------

• Office national des forêts

Forêts domaniales (Cerdagne, Capcir, Garrotxes)	florent.espinas@onf.fr	06 22 02 33 06
Forêts domaniales (Albères, Canigó, Coronat, Vallespir)	pierre.demangeat@onf.fr	06 13 93 66 31
Site classé Cirque des étangs de Camporells	anthony.benoit@onf.fr	04 68 04 22 46
RBD du Canigou, Natura 2000	christian.donzeau@onf.fr	06 71 76 41 09

• Fédération départementale des chasseurs

Chasse	fdc66@fdc66.fr	04 68 08 21 41
--------	----------------	----------------

• Fédération départementale des pêcheurs

Pêche	olivier.baudier.fdp66@gmail.com	04 68 66 88 38
-------	---------------------------------	----------------

• Mairies et communautés de communes :

Voir site : www.amf.asso.fr/annuaire-communes-intercommunalites		
--	--	--

La concertation de différents acteurs du territoire est essentielle pour la prise en compte de tous les enjeux. Il est donc important de **les associer le plus tôt possible** pour définir ensemble un projet de qualité.

• Gestionnaires des cours d'eau

Têt : Syndicat mixte du bassin versant de la Têt	ava.hervieu@bassintet.fr	04 68 35 05 06
Tech : Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères	contact@syndicatdutech.fr	04 68 87 08 78
Sègre : Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne	contact@pyrenees-cerdagne.com	04 68 04 53 30
Aude : Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières	(www.smmar.org)	04 68 11 81 70

POUR LES PROJETS PASTORAUX

• Association des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales

Cabanes pastorales, travaux et équipements pastoraux des collectifs	j.weller@pastoralisme66.fr	06 45 49 36 28
	c.marchand@pastoralisme66.fr	06 42 80 21 07

• L'atelier des cimes

Cabanes pastorales	m.thomas@pastoralisme66.fr	06 29 51 40 58
--------------------	----------------------------	----------------

• Fédération des associations syndicales autorisées

Travaux pastoraux des éleveurs	asapo.costa@yahoo.fr	06 85 38 48 45
--------------------------------	----------------------	----------------

• Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales

Service montagne élevage	elevage@pyrenees-orientales.chambagri.fr	04 68 35 74 25
--------------------------	--	----------------

• Société d'élevage des Pyrénées-Orientales - Cellule brûlage dirigé 66

Brûlage dirigé	carole.duperron@wanadoo.fr	06 09 05 50 31
----------------	----------------------------	----------------

BRÛLAGES DIRIGÉS

Contactez la cellule brûlage dirigé 66

Le brûlage dirigé est réglementé dans le cadre de l'emploi du feu par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019.

- Les brûlages de végétaux sur pied d'une **surface inférieure à 1ha** sont soumis à **déclaration**.

Déclaration et consignes sur le site :

www.prevention-incendie66.com/emploi-du-feu/emploi-du-feu-autorise-declaration-de-brulage

- Les brûlages de végétaux sur pied d'une **surface supérieure à 1ha** sont soumis à **autorisation de la commission départementale de brûlages dirigés** qui hiérarchise tous les enjeux et les prescriptions qui en découlent au cas par cas (obligations/recommandations).

En réserve naturelle, les brûlages dirigés doivent être validés par le comité consultatif.

CABANES PASTORALES

Contactez l'association des AFP-GP des PO

Les projets de cabanes pastorales font appel à de multiples partenaires avant d'aboutir. L'Association des AFP-GP des Pyrénées-Orientales possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour m'accompagner dans ces projets au long cours.

POUR TOUT PROJET NON AGRICOLE

Je pense à m'informer auprès des mairies ou des services agricoles de la présence éventuelle d'une activité pastorale.

JE PRÉVIENS LES ÉLEVEURS CONCERNÉS

POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Je consulte le guide réalisé par le département des Pyrénées-Orientales :

"Organiser une manifestation sportive en milieu naturel dans les Pyrénées-Orientales"

espacesnaturels66.fr/wp-content/uploads/2017/01/Cahier-technique-organiser-manifestations-sportives.pdf

3. Situer mon projet

QUATRE GRANDS MASSIFS POUR SE REPÉRER

Pour chacun des quatre grands massifs composant le Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées catalanes et le Grand Site de France (GSF) Massif du Canigó, une carte présente les différents périmètres à prendre en compte en cas de projet.



1. Le massif du Puigmal-Carança

2. Le massif du Canigó

3. Le massif du Madres-Coronat

4. Le massif du Capcir-Carlit-Campcardos

Pour me situer plus précisément, je peux me rendre sur le site ci-après et afficher les périmètres souhaités :

carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicues.map

Le PNR des Pyrénées catalanes et le GSF Massif du Canigó peuvent également vous renseigner.









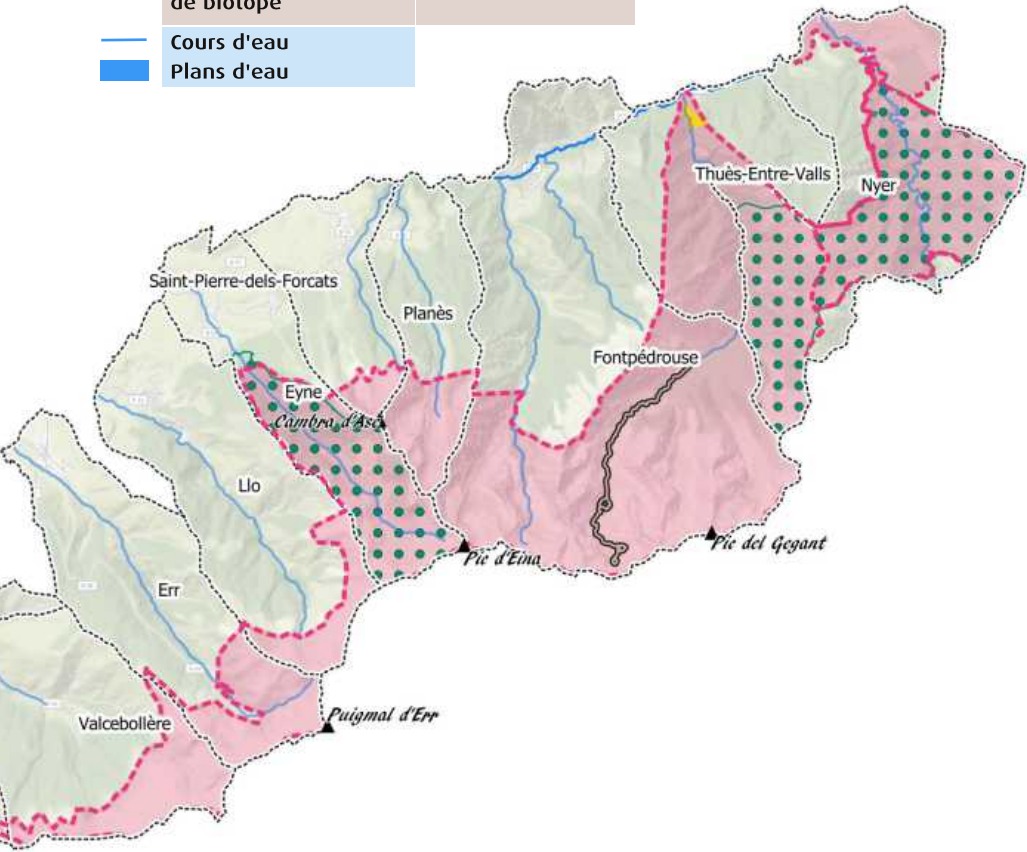
RNN de Py (SMCGS)



① LE MASSIF DU PUIGMAL-CARANÇA



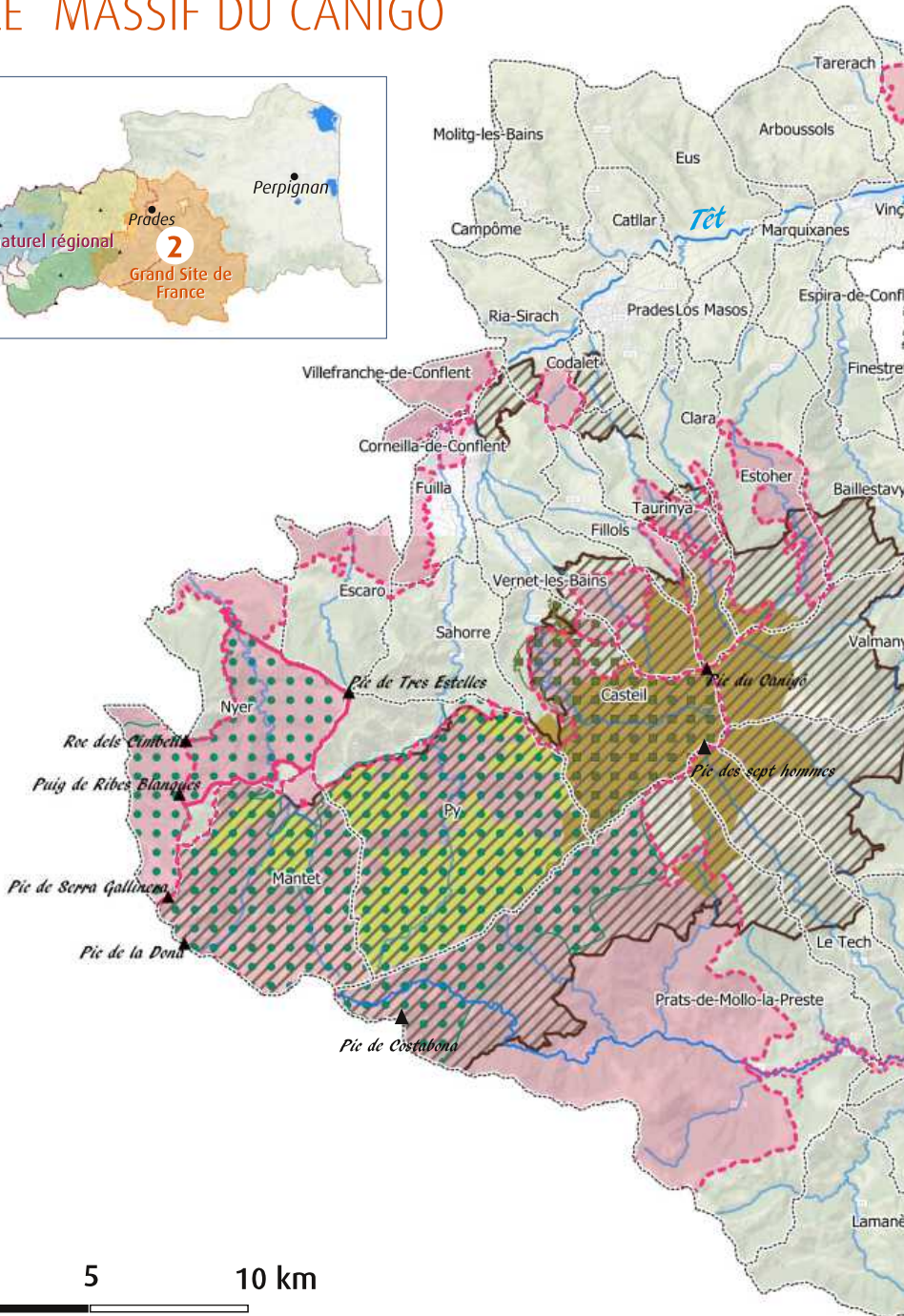
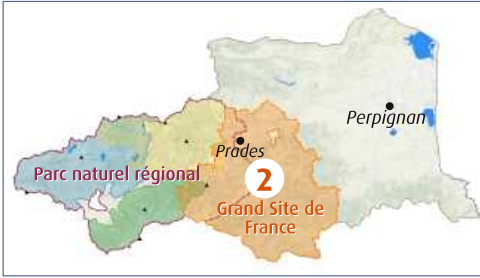
	1 site classé	Gorges de la Carança
	2 réserves naturelles	Eyne Nyer
	3 sites Natura 2000	Puigmal-Carança Massif du Puigmal Site à chiroptères des Pyrénées-Orientales
	1 arrêté de protection de biotope	Rivière "La Carança"
	Cours d'eau	
	Plans d'eau	

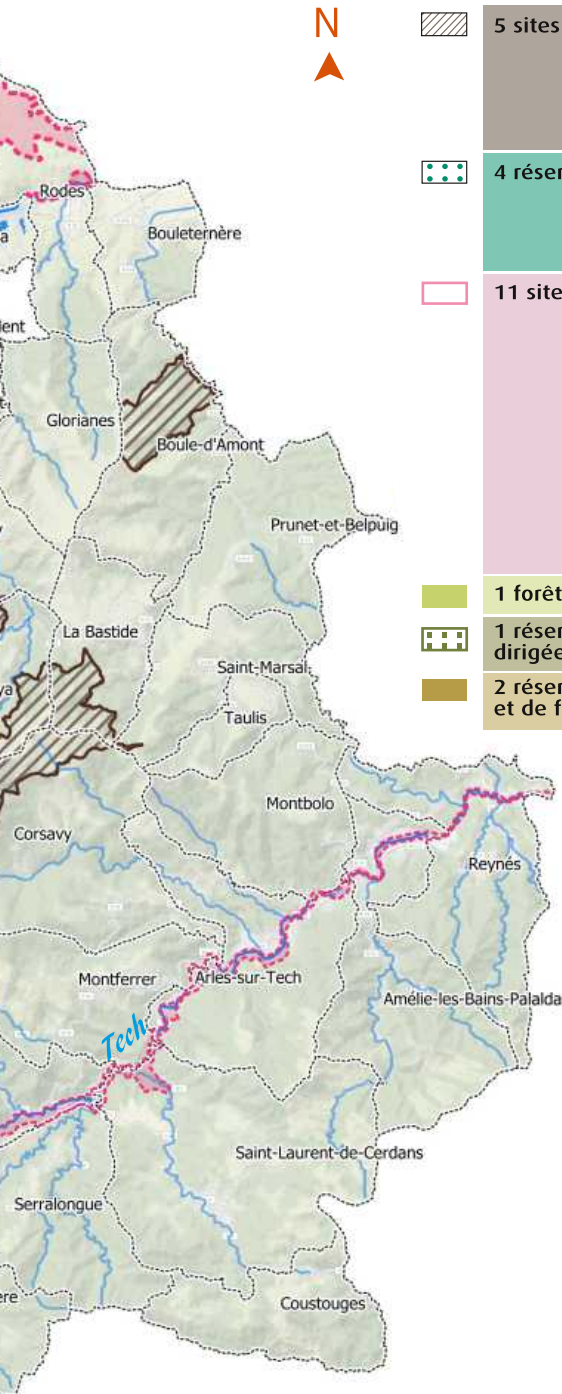








0 2.5 5 km



Sources : Fond Stamen terrain

② LE MASSIF DU CANIGÓ



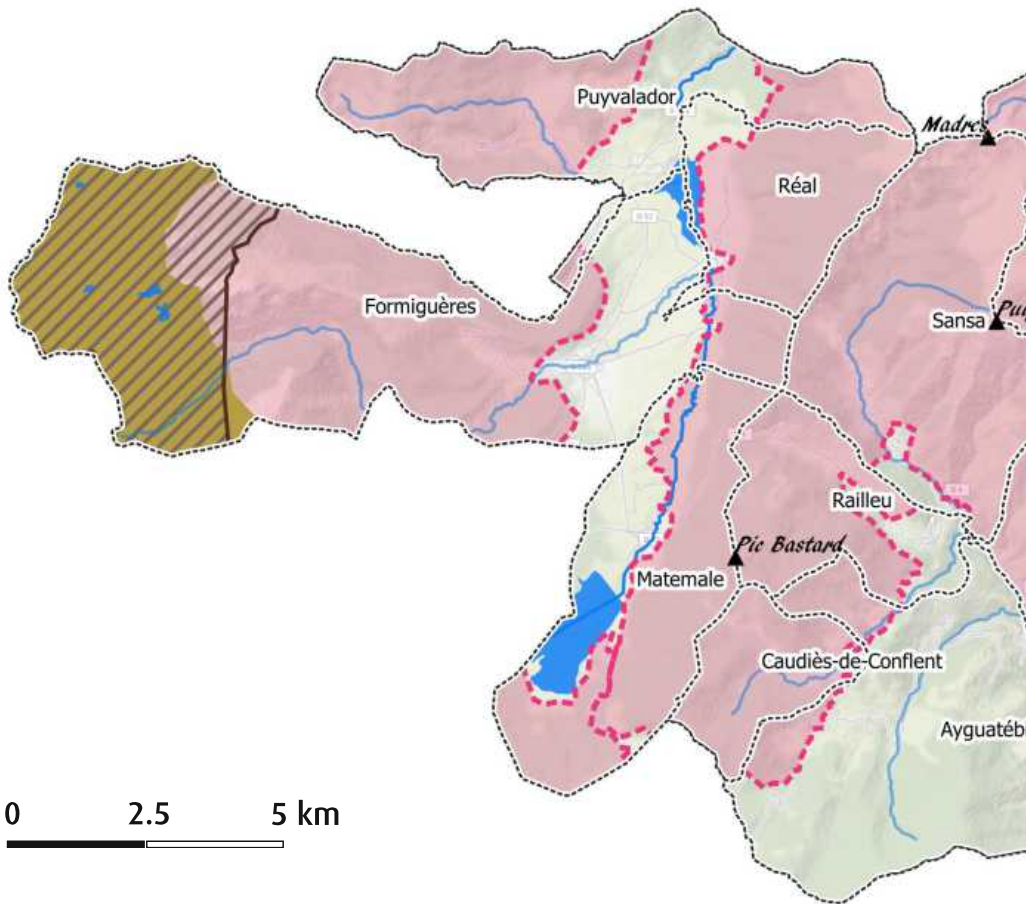
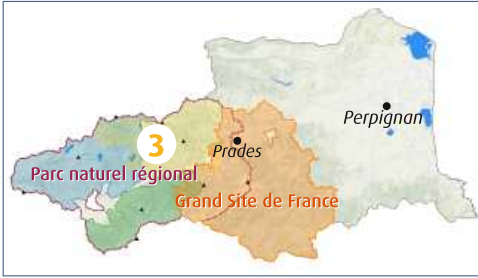


	5 sites classés	Massif du Canigó Grotte "réseau André Lachambre" Abbaye Saint-Michel de Cuxa Abbaye Saint-Martin du Canigou Abords Prieuré de Serrabonne
	4 réserves naturelles	Py Mantet Prats de Mollo - La preste Nyer
	11 sites Natura 2000	Massif du Canigou Conques de la Preste Canigou-Conques de la Preste Puigmal-Caraça Massif du Puigmal Site à chiroptères des Pyrénées-Orientales Le Tech Massif du Madres-Coronat (x2) Pins de Salzmann du Conflent Fenuouillèdes
	1 forêt de protection	Py-Mantet
	1 réserve biologique dirigée	Canigou
	2 réserves de chasse et de faune sauvage	Haut Canigou Saint-Martin du Canigou


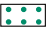


 Cours d'eau
 Plans d'eau


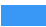
Sources : Fond Stamen terrain

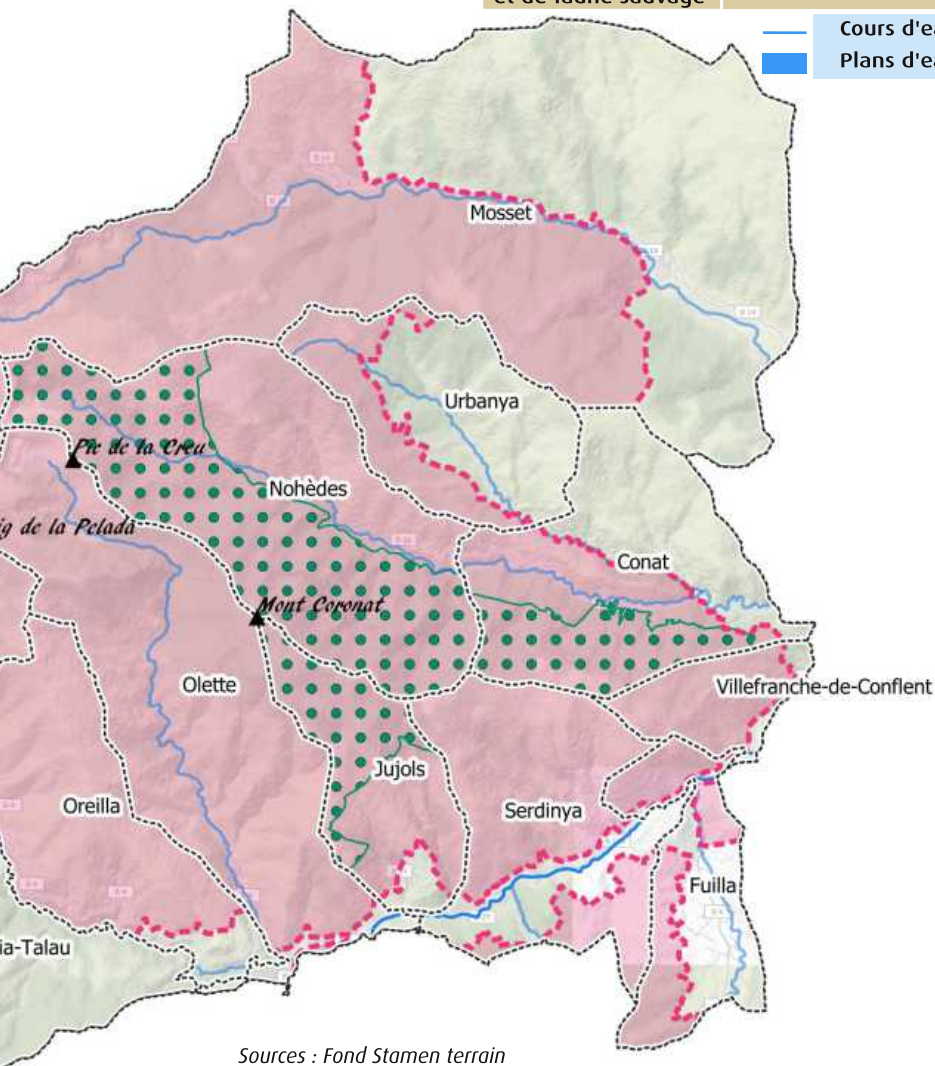
③ LE MASSIF DU MADRES-CORONAT





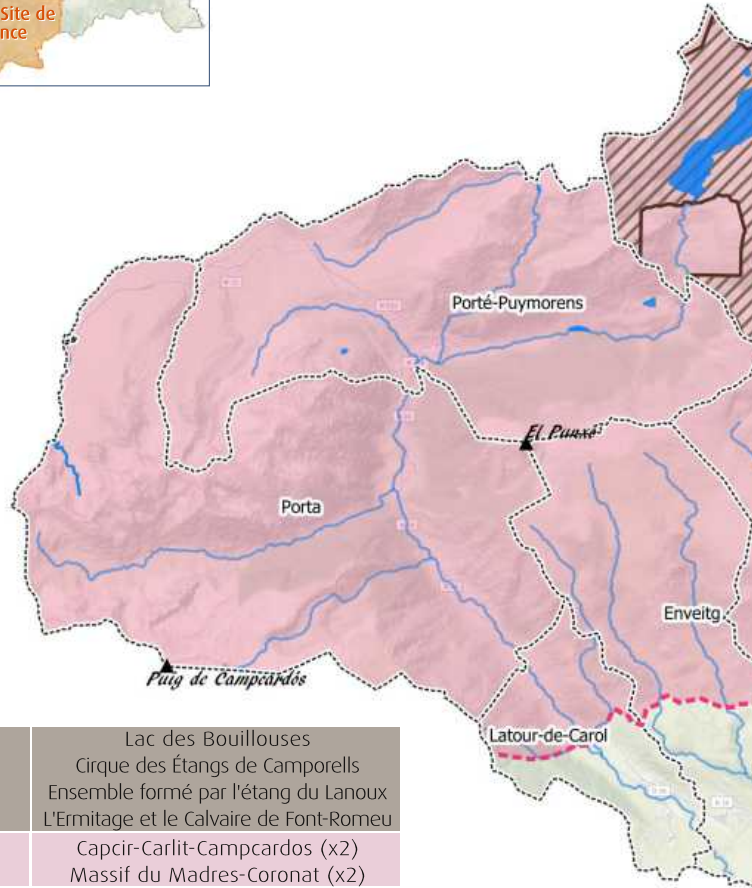
	1 site classé	Cirque des Étangs de Camporells
	3 réserves naturelles	Nohèdes Conat Jujols
	6 sites Natura 2000	Capcir-Carlit-Campcardos (x2) Massif du Madres-Coronat (x2) Pins de Salzmann du Conflent Site à chiroptères des Pyrénées-Orientales
	1 réserve de chasse et de faune sauvage	Péric-Galbe





	Cours d'eau
	Plans d'eau

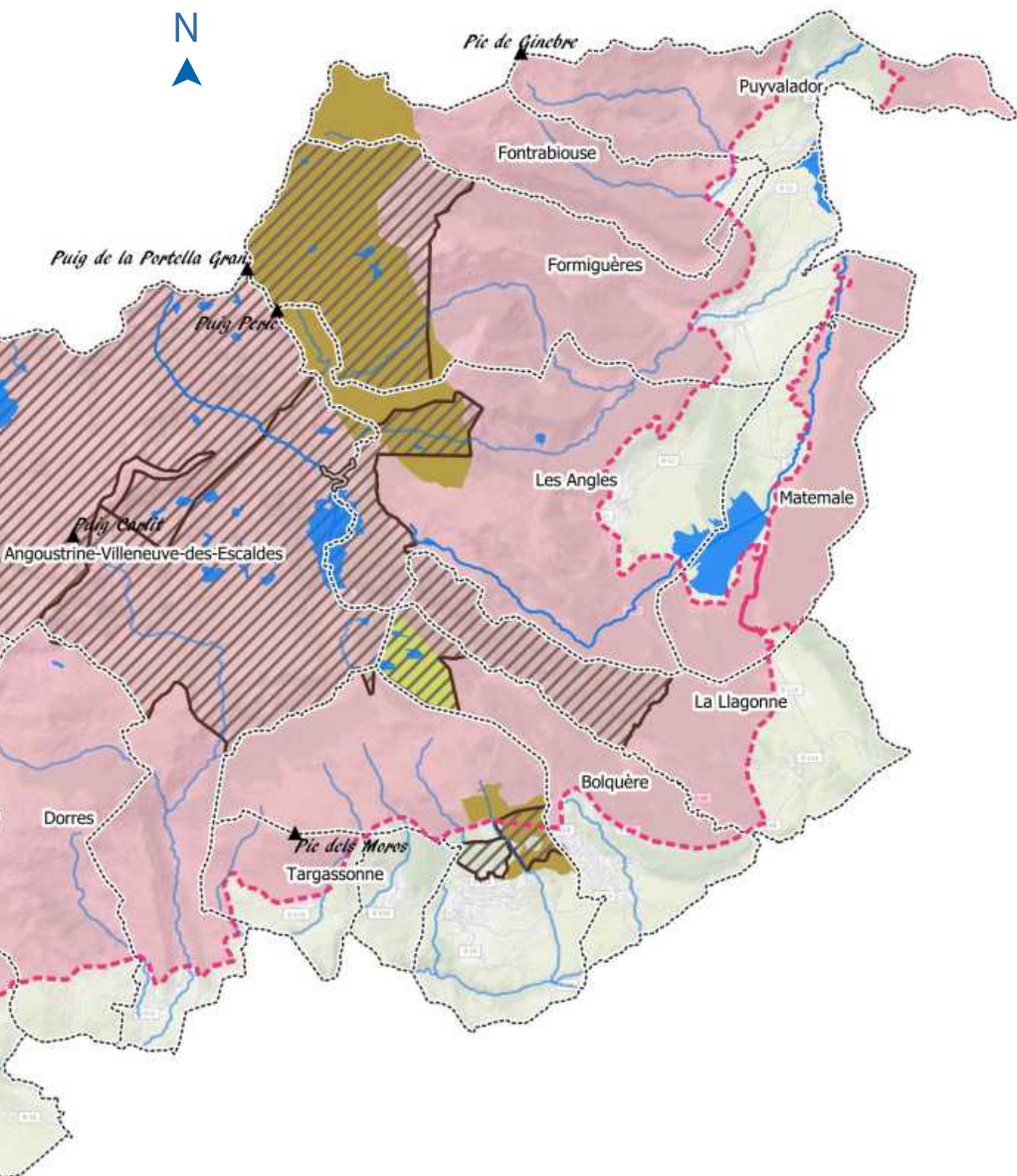


Sources : Fond Stamen terrain

④ LE MASSIF DU CAPCIR-CARLIT-CAMPCARDOS



	4 sites classés	Lac des Bouillouses Cirque des Étangs de Camporells Ensemble formé par l'étang du Lanoux L'Ermitage et le Calvaire de Font-Romeu
	4 sites Natura 2000	Capcir-Carlit-Campcardos (x2) Massif du Madres-Coronat (x2)
	1 arrêté de protection de biotope	Rivière "La Têt"
	2 réserves de chasse et de faune sauvage	Péric-Galbe L'Ermitage
	1 forêt de protection	Forêt de Bolquère <i>Forêt communale de Livia - Espagne</i>
	Cours d'eau	
	Plans d'eau	



Sources : Fond Stamen terrain

0 2.5 5 km

4. Connaître les procédures

Massif du Carlit (PNR des Pyrénées catalanes)

MARCHE À SUIVRE

- 1 Le plus en amont possible du projet, **je contacte le PNR des Pyrénées catalanes ou le Syndicat mixte Canigó Grand Site. Ils pourront me conseiller** pour concevoir un projet de qualité, respectueux de l'environnement et des paysages. Selon le type de projet, ils pourront également **m'orienter vers d'autres partenaires** susceptibles de m'aider.
- 2 **J'identifie les périmètres de protection. Plusieurs procédures peuvent se cumuler.**
- 3 En fonction des espaces concernés, **je contacte le gestionnaire** et le service instructeur.
- 4 **Je rédige une demande d'autorisation** et la dépose auprès de la structure concernée (voir tableau ci-dessous).

Le tableau suivant est proposé à titre indicatif.

Tous les types de projet n'y sont pas présentés et des règles supplémentaires peuvent être à respecter (code du sport pour les manifestations sportives, règles d'hébergement pour les cabanes pastorales, etc.). Il peut parfois être nécessaire de compiler plusieurs colonnes (ex : une manifestation sportive n'est pas soumise à AST au titre du site classé ; cependant si elle nécessite une installation temporaire, l'AST devient nécessaire). **Chaque projet est unique et nécessite un accompagnement.**

RÈGLES D'URBANISME

Si une autorisation d'urbanisme est nécessaire, elle permet, lorsque le projet nécessite plusieurs autorisations relevant de l'État (autorisation spéciale de travaux en site classé, évaluation d'incidences Natura 2000, etc.) de ne déposer qu'un dossier auprès de la mairie qui déclenche les autres demandes.

LOI SUR L'EAU

L'autorisation environnementale unique permet, lorsque le projet nécessite plusieurs autorisations relevant de l'État (défrichement, espèces protégées, etc.) de ne déposer qu'un seul dossier cumulé au guichet unique de l'eau de la DDTM.

	TEXTE EN VIGUEUR	DOCUMENT À PRODUIRE
Autorisation d'urbanisme	Code de l'urbanisme	PC, PA, PD ou DP*
Espace concerné par la loi sur l'eau	Code de l'environnement	Demande d'autorisation
		Déclaration/déclaration simplifiée
Site classé	Code de l'environnement	Demande d'autorisation spéciale de travaux (AST)
Réserve naturelle	Code de l'environnement	Demande d'autorisation spéciale
Site Natura 2000	Code de l'environnement	Évaluation d'incidences / Évaluation d'incidences simplifiée
Espace abritant une espèce protégée	Code de l'environnement	Sans objet
Arrêté de protection de biotope	Code de l'environnement	Sans objet
Forêt de protection	Code forestier	Demande d'autorisation
Réserve biologique dirigée	Code forestier	Demande d'autorisation
Réserve de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement	Sans objet
Forêt domaniale	Code forestier	Demande d'autorisation
Défrichement en forêt	Code forestier	Demande d'autorisation de défrichement

* PC, PA, PD ou DP : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou déclaration préalable

Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public.

Quand y est-on soumis ?

• **Pour les projets**, lorsqu'ils figurent dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

• **Pour les plans ou programmes**, lorsqu'ils figurent dans l'article R.122-17 du code de l'environnement.

• **Certains projets doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas** (certains projets, plans ou programmes ou encore documents d'urbanisme) afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale concerne des projets, plans et programmes conséquents et n'est pas traitée dans ce guide.

Règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

Si à l'échelle d'une parcelle, la disparition des particularités topographiques (haies, mares, bosquets) semble être insignifiante, les effets cumulatifs rapportés sur un territoire et dans le temps impactent significativement la biodiversité et les paysages. En France, c'est l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) qui fixe les modalités de gestion de ces entités aux multiples vocations pour les systèmes agricoles. A titre d'exemple, la destruction d'une haie doit faire l'objet d'une déclaration accompagnée d'une justification à la DDTM.

												LIEU DE DÉPÔT	DÉLAIS D'INSTRUCTION	PAGE																				
<p><i>Hélicoptage supérieur à 300 m</i> <i>Hélicoptage inférieur à 300 m</i> <i>Édification ou modification de clôture</i> <i>Entretien de clôture</i> <i>Construction d'une cabane pastorale</i> <i>Réhabilitation de cabane, bâtiment ou orri</i> <i>Extension de bâtiment</i> <i>Débrassage</i> <i>Pose de mobilier urbain (panneaux, etc.)</i> <i>Création de sentier</i> <i>Entretien de sentier</i> <i>Manifestation sportive > 100 participants</i> <i>Création d'une aire de stationnement</i> <i>Installation ou mobilier temporaire</i></p>												DP selon le cas	PC ou DP	DP	PC ou DP	DP en site classé					PA ou DP		Mairie	1 à 8 mois	20									
<p><i>Au cas par cas, selon la présence de cours d'eau, de zones humides ou d'écoulements souterrains.</i></p>																							DDTM Police de l'eau	9 mois	22									
			AST		AST	AST	AST		AST	AST					AST	AST						DDTM Unité Nature	2 à 8 mois	23										
																						DDTM Unité Nature ou conseil régional	1 an maximum	26										
	Selon le cas	Selon le cas			Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas	Selon le cas														DDTM Unité Nature	2 mois	28										
<p><i>Toute destruction est interdite, sauf dérogation spéciale.</i></p>																							DREAL Espèces protégées	-	31									
<p><i>Toute atteinte est interdite.</i></p>																														DDTM Unité Nature	-	32		
																							DDTM Unité Forêt	-	33									
																							ONF	-	34									
<p><i>Vérifier la compatibilité du projet avec l'arrêté préfectoral en vigueur.</i></p>																																ONF	-	35
																								ONF	3 mois minimum	36								
																								DDTM Unité Forêt	2 mois	37								

Pour les projets soumis à évaluation environnementale, AST, autorisation au titre de la loi sur l'eau ou autorisation de travaux en réserve naturelle, une évaluation d'incidences Natura 2000 devra être jointe au dossier.



Cabane pastorale de Mantet (SMCGS)

Autorisation d'urbanisme

Il existe des lois qui visent à harmoniser l'aménagement de l'espace et définissent les règles de l'urbanisme en France. Elles permettent de traduire les objectifs d'aménagement des différentes collectivités publiques, et donnent des règles auxquelles se conformer, une hiérarchie des normes, ou encore des limitations administratives. Le plan local d'urbanisme (PLU) et la dénomination des zones constituent les principaux documents de planification de l'urbanisme.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Règlement national d'urbanisme (RNU) : **Code de l'urbanisme, articles L.111-1, R.111-1 et suivants** (disponible sur le site internet Légifrance)
- Règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des PLU intercommunaux (PLUi) (disponible sur le géoportail de l'urbanisme, sur le site internet de la mairie ou directement à la mairie).
- Schéma de cohérence territorial (SCOT)

EN CAS DE PROJET

- Je contacte le service instructeur ou je consulte le PLU ou le PLUi de la commune concernée par mon projet ainsi que le SCOT. Le cas échéant, je me réfère au RNU.
- Si mon projet est soumis à une autorisation d'urbanisme, je télécharge le formulaire cerfa qui correspond à mon projet (PC, PA ou DP*) disponible sur le site suivant : **www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986**
- Je complète le formulaire et le transmets à la mairie, accompagné de toutes les pièces précisées.

* **PC : Permis de construire**
Formulaire cerfa 13406* ou
13409* (dernières versions)

* **DP : Déclaration préalable**
Formulaire cerfa 13404*
(dernière version)

* **PA : Permis d'aménager**
Formulaire cerfa 13409*
(dernière version)

PERMIS DE CONSTRUIRE

Le permis de construire est une autorisation d'urbanisme délivrée par le maire de la commune où se situe mon projet. Il **concerne les constructions nouvelles, même sans fondation, de plus de 20 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.** Pour les bâtiments existants, des **travaux d'extension** ainsi que le **changement de destination** avec modification de l'aspect extérieur peuvent également être soumis à permis.

DÉCLARATION PRÉALABLE

Les **travaux qui ne relèvent pas du permis de construire** sont en principe soumis à déclaration préalable de travaux (remplacement des menuiseries, rénovation de toiture, pose d'éolienne d'une hauteur inférieure à 12 m, création d'un abri d'une surface inférieure à 20 m²).

PERMIS D'AMÉNAGER

Le permis d'aménager est un acte qui permet à l'administration de contrôler les aménagements affectant l'utilisation du sol d'un terrain donné (par exemple : camping, aire de stationnement, aménagements situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques, etc.). La démarche est différente selon que mon projet génère ou non un impact sur l'environnement (c'est-à-dire qu'il est notamment susceptible de porter atteinte aux ressources en eau ou de nuire aux espèces protégées).

Le PNR des Pyrénées catalanes et le service urbanisme de la commune ou de la communauté de communes concernée par mon projet pourront m'orienter pour identifier la demande d'autorisation adéquate.

EN SITE CLASSÉ

• **LE SILENCE DE L'ADMINISTRATION QUANT À UNE DEMANDE D'URBANISME VAUT DÉCISION IMPLICITE DE REJET**

• **LES RÈGLES D'URBANISME PEUVENT ÊTRE PLUS EXIGEANTES**

Exemples :

- la création d'une aire de stationnement nécessite un PA dès la première place (hors site classé, une DP est nécessaire à partir de 10 places et un PA à partir de 50 places).

• **DES PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

Des ouvrages sur l'intégration architecturale des bâtiments sont disponibles dans les locaux du PNR des Pyrénées catalanes.

OÙ TROUVER L'INFORMATION ET LES CONTACTS ?

La commune concernée	www.amf.asso.fr/annuaire-communes-intercommunalites
La CC Conflent-Canigó	www.cconflent.fr
La CC Haut Vallespir	www.haut-vallespir.fr
La CC Pyrénées catalanes	www.pyrenees-catalanes.net
La CC Pyrénées Cerdagne	www.pyrenees-cerdagne.fr
La CC Roussillon Conflent	www.roussillon-conflent.fr
Le PNR des Pyrénées catalanes	www.parc-pyrenees-catalanes.fr

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986

Loi sur l'eau

La réglementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.



Euproctus des Pyrénées (M.Martin)
Espèce protégée des cours d'eau d'altitude

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les **articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement** listent les installations, ouvrages, **travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration** au titre de la loi sur l'eau. Pour les autres cas, dès l'instant où des travaux ou activités sont menés en milieux aquatiques dans les **Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de réaliser au minimum une déclaration simplifiée.**

PRÉPARER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX OU DE DÉCLARATION

Si mon projet a un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides, etc.), je dois le soumettre à l'application de la loi sur l'eau (dossier de déclaration ou d'autorisation). Trois cas :

- Si mon projet a un impact important : **autorisation** (délai : 9 mois) ;
- Si mon projet a un impact faible : **déclaration** (délai : 2 mois) ;
- Dans les autres cas : **déclaration simplifiée** (délai : 1 mois).

Les **articles R.214-32 et R.181-12 du code de l'environnement** indiquent les pièces à fournir lors de l'élaboration du dossier. Je le déposerai à la DDTM au guichet unique "Police de l'eau".

L'autorisation environnementale unique permet, lorsque le projet nécessite plusieurs autorisations relevant de l'État (défrichement, espèces protégées, etc.) de ne déposer qu'un seul dossier cumulatif.

ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Si mon projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'évaluation d'incidences Natura 2000 est obligatoire, que le projet soit inclus ou non dans un périmètre Natura 2000.

Quelques exemples de projets soumis à la loi sur l'eau

Création d'un plan d'eau ou d'une retenue collinaire, curage ou remblai dans un milieu humide, retournement de prairies humides, travaux en rivière (berges et/ou lit), entretien de la végétation de berge, captage d'eau pour abreuvement, prélèvement d'eau ou de matériaux, etc.

QUI CONTACTER ?

DDTM des Pyrénées-Orientales Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques	ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr - 04 68 38 10 74 2 rue Jean Richepin BP 50909 - 66020 Perpignan cédex
Syndicat mixte du bassin versant de la Têt	ava.hervieu@bassintet.fr - 04 68 35 05 06
Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères	contact@syndicatdutech.fr - 04 68 87 08 78
Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne - Sègre	contact@pyrenees-cerdagne.com - 04 68 04 53 30
Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (Aude)	04 68 11 81 70

Si mon projet est situé dans la vallée du Tech (Communauté de communes Haut Vallespir exceptée la Bastide), il doit être compatible avec le SAGE Tech-Albères. Se rapprocher du SMIGA Tech-Albères pour un accompagnement.

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

www.ofb.gouv.fr
www.pyrenees.orientales.gouv.fr
(Rubrique Réglementation sur l'eau)
www.pyrenees-cerdagne.fr

www.syndicatdutech.fr
www.smmar.org
www.bassintet.fr

BIEN CONNAÎTRE LE MILIEU

Même si en apparence il n'y a pas d'eau visible sur le terrain, il peut y avoir présence d'une zone humide ou d'un écoulement souterrain.

Site classé

Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque nécessite, au nom de l'intérêt général, d'être conservé. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Puisqu'elles n'ont pas d'emprise sur le sol, les activités (chasse, etc.) continuent à s'y exercer librement.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L.341-10 et suivants du code de l'environnement.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (qui peut être de niveau préfectoral ou ministériel selon la nature des travaux), sous réserve de l'entretien courant et de l'exploitation normale des fonds ruraux.

PRÉPARER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Je contacte le gestionnaire du site classé concerné en amont du projet, afin de savoir si mon projet est soumis à une autorisation spéciale de travaux préfectorale ou ministérielle (cf. page 24). Si c'est le cas, mon dossier devra comporter les pièces nécessaires pour rendre le projet compréhensible dans son environnement :

1. Description générale du site classé accompagnée d'un plan de l'état existant
2. Plan de situation du projet précisant le périmètre du site classé
3. Report des travaux projetés sur plan cadastral à une échelle appropriée
4. Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers
5. Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site
6. Nature et couleur des matériaux envisagés
7. Traitement des clôtures ou aménagements et éléments de végétation à conserver ou à créer
8. Photographies permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation)
9. Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé
10. Évaluation d'incidences Natura 2000

LE SILENCE DE L'ADMINISTRATION QUANT À UNE DEMANDE D'URBANISME VAUT DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Il existe aussi des "SITES INSCRITS"

L'inscription d'un site est également une reconnaissance officielle de la qualité d'un site et de la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Elle constitue une garantie minimale de protection. Elle impose au maître d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration quatre mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. Le gestionnaire de cette servitude est l'architecte des Bâtiments de France (ABF).

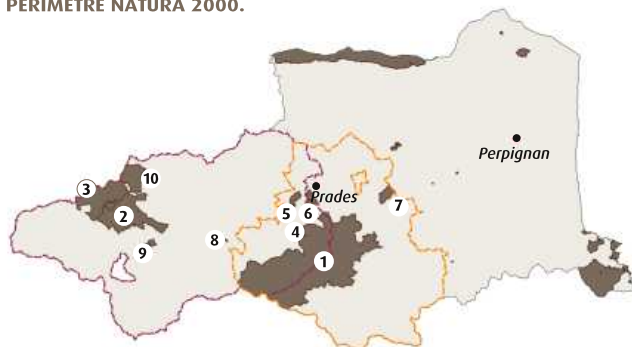
OÙ DÉPOSER MON DOSSIER

Si mon projet nécessite une autorisation d'urbanisme, je dépose un seul dossier auprès de la mairie concernée, qui le transmettra au service chargé de l'instruction de l'autorisation spéciale de travaux en site classé.

En l'absence d'autorisation d'urbanisme, mon dossier de demande d'autorisation spéciale sera directement déposé à la DDTM (Service Environnement Forêt Sécurité routière).

ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

EN SITE CLASSÉ, L'ÉVALUATION
D'INCIDENCES NATURA 2000 EST
OBLIGATOIRE, QUE LE PROJET SOIT
INCLUS OU NON DANS UN
PERIMÈTRE NATURA 2000.



LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

La CDNPS est une instance
paritaire, présidée par le
préfet qui réunit les services
déconcentrés de l'Etat, des
représentants d'élus locaux et
départementaux, des
associations et des
personnalités compétentes
ainsi que des représentants
d'organismes sociaux-
professionnels.

Elle émet systématiquement
un avis sur les demandes
d'autorisation spéciale de
niveau ministériel.

QUI CONTACTER ?

1. Massif du Canigó	Syndicat mixte Canigó Grand Site contact@canigo-grandsite.fr - 04 68 96 45 86
2. Lac des Bouillouses	Département des Pyrénées-Orientales antoine.frances@cd66.fr - 06 08 57 03 53
3. Ensemble formé par l'étang du Lanoux	DREAL Occitanie bertrand.florin@developpement-durable.gouv.fr 04 34 46 66 11
4. Ensemble de l'Abbaye de Saint-Martin du Canigó	
5. Grotte dite "réseau André Lachambre"	
6. Ensemble del'Abbaye de Saint-Michel de Cuxa	
7. Abors du Prieuré de Serrabona	
8. Gorges de la Carança	
9. L'Ermitage et le Calvaire de Font-Romeu	
10. Cirque des étangs de Camporells	ONF anthony.benoit@onf.fr - 04 68 04 22 46

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

- DREAL Occitanie : carto.picto-occitanie.fr
- Syndicat Mixte du Canigó : www.canigo-grandsite.fr
- Département des Pyrénées-Orientales : www.ledepartement66.fr
- **Lien d'accès au formulaire de demande d'évaluation d'incidence simplifiée :**
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-a1488.html



Vue sur les eskerdes de Rojia depuis la RNN de Prats-de-Mollo-la-Preste (SMCGS)

	Nature du projet	Type d'autorisation	Délais d'instruction maximum	Lieu de dépôt du dossier
Travaux modifiant l'aspect du site	Travaux et installations temporaires ou de faible importance <i>(démontage de barrière, installation temporaire lors d'une manifestation sportive, etc.)</i>	AUTORISATION PRÉFECTORALE Après avis : - des Bâtiments de France	Pas de délai maximal	DDTM Unité nature
	Canalisations, lignes, câbles souterrains			
	Projets soumis à déclaration préalable de travaux <i>(modification de sentier, modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment, pose de mobilier urbain, pose de clôture, pose de signalétique, pose d'une œuvre d'art, modification de clôture, etc.)</i>	- de la DREAL - de la CDNPS si jugé utile	2 mois*	Mairie
	Projets soumis à permis de construire, d'aménager ou de démolir <i>(création d'une aire de stationnement, etc.)</i>	AUTORISATION MINISTÉRIELLE	8 mois	Mairie
	Abattages d'arbres et travaux forestiers ne figurant pas au plan d'aménagement forestier	Après avis : - des Bâtiments de France - de la DREAL - de la CDNPS	6 mois	DDTM Unité nature
	Autres travaux <i>(création d'un sentier ou d'une piste, aménagement de berges, création d'une passerelle, etc.)</i>		6 mois	DDTM Unité nature
	Travaux forestiers inclus dans le plan d'aménagement forestier	Aucune formalité		
Travaux d'entretien ou d'exploitation normale des fonds ruraux	- Peinture des volets d'un refuge à l'identique - Bouchage des nids de poule d'une piste - Réouverture de milieux naturels - Etc.	Aucune formalité <i>(envoi de photographies avant/après au gestionnaire)</i>		
Actions interdites	- Affichage publicitaire - Camping et caravaning - Implantation de réseaux électriques et téléphoniques aériens	Pas d'autorisation		

* L'autorisation préfectorale de travaux en site classé peut éventuellement intervenir au delà de ce délai. En son absence, la non opposition à déclaration préalable, éventuellement tacite, ne suffit pas, les travaux ne peuvent pas être exécutés.

Réserve naturelle

nationale ou régionale



Une réserve naturelle est un lieu où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général du milieu naturel, présente une importance particulière et qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. Le statut de réserve naturelle garantit la protection et la diversité, non seulement des espèces animales et végétales, mais aussi des milieux naturels dans lesquels elles vivent. Les activités humaines y sont réglementées afin de concilier au mieux la protection et l'utilisation de la zone. La compréhension et la conscience de tous restent nécessaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article L.332-3 et suivants du code de l'environnement.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales ou du préfet ou ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve. Peuvent notamment être réglementés ou interdits la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

CHAQUE RÉSERVE DISPOSE DE SA PROPRE RÉGLEMENTATION

SI MON PROJET CONCERNE
UNE RÉSERVE NATURELLE, JE
CONSULTE LE DÉCRET DE
CRÉATION DE CETTE RÉSERVE
ET LE PLAN DE GESTION EN
VIGUEUR.

PRÉPARER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX

- Je présente un avant-projet au conservateur 1 an avant la date de démarrage du projet.
- Je rassemble les éléments suffisants pour apprécier les conséquences de mon projet sur l'espace protégé et son environnement.
- Je dépose une demande d'autorisation spéciale en réserve naturelle auprès de la DDTM pour une réserve nationale, ou de la région pour une réserve régionale. Celle-ci sera accompagnée d'une note descriptive, d'un plan de situation et d'un plan général du projet, ainsi que de l'analyse des éventuels impacts, au plus tard huit mois avant la date de démarrage du projet.
- Après réalisation, j'évalue avec le conservateur l'impact éventuel du projet sur les milieux naturels et les espèces de la réserve naturelle.

Femelle de grand tétras (L. Courmont-GOR)



RNN de Prats-de-Mollo-la-Preste (SMCGS)



Orthotric de Roger (C. Guisset)



Le comité consultatif

Pour chaque réserve, il existe un comité consultatif qui regroupe l'ensemble des acteurs de la réserve (administrations territoriales et d'État, élus locaux, propriétaires, usagers, associations). Pour chaque projet, la DDTM prend l'avis de ce comité qui ne se réunit généralement qu'une fois par an, entre novembre et janvier. Il est donc nécessaire que **je formule ma demande d'autorisation de travaux le plus tôt possible.**

RNN de Nohèdes (PNR des Pyrénées catalanes)

La gestion d'une réserve naturelle est confiée à un organisme local. Celui-ci est doté de personnel (au minimum un conservateur), pour assurer les tâches quotidiennes.

ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

EN RÉSERVE NATURELLE, L'ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 EST OBLIGATOIRE, QUE LE PROJET SOIT INCLUS OU NON DANS UN PÉRIMÈTRE NATURA 2000.



QUI CONTACTER ?

			Décret de création
1. Py	py@espaces-naturels.fr	04 68 96 29 37	84-445 du 17.09.1984
2. Mantet	claud.guisset@espaces-naturels.fr	06 14 85 56 05	84-847 du 17.09.1984
3. Prats-de-Mollo-La-Preste	pascal.gaultier@espaces-naturels.fr	04 68 39 74 49	86-673 du 14.03.1986
4. Conat	david.morichon@espaces-naturels.fr		86-1148 du 23.10.1986
5. Jujols	karine.geslot@espaces-naturels.fr	06 27 02 56 81	86-1149 du 23.10.1986
6. Nohèdes	olivier.salvador@espaces-naturels.fr	04 68 05 22 42	86-1150 du 23.10.1986
7. Eyne	sandra.mendez@espaces-naturels.fr	04 68 04 77 07	18.03.1993
8. Nyer	caroline.sentenac@cd66.fr	04 68 97 05 56	ENSID AP n°3442/04 du 01.10.2004 et RNR par délibération du 18.10.2007

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

- Décrets de création des réserves naturelles nationales

www.catalanes.espaces-naturels.fr/connaître-et-préserver/police-de-la-nature

- Classement et réglementation de la réserve naturelle régionale de Nyer

www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/reserves/rnr128-delibclass_20071018_signe.pdf

- Lien d'accès au formulaire de demande d'évaluation d'incidences simplifiée

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-a1488.html

Site Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels dont le but est de concilier biodiversité et activités humaines, dans une logique de développement durable. Ce réseau est mis en place en application des Directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats Faune Flore » de 1992.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Mon projet nécessite une procédure particulière s'il figure dans l'une des trois listes d'activités soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 (exemple en page 30) :

- Liste nationale issue du décret du 9 avril 2010 ;
- Liste locale n°1 issue du décret du 9 avril 2010 ;
- Liste locale n°2 issue du décret du 16 août 2011.

L'évaluation d'incidences permet de prendre en compte les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans la conception et la réalisation des documents de planification et des projets.

PRÉPARER UNE ÉVALUATION D'INCIDENCES

• J'informe la structure animatrice du site le plus en amont possible du projet. Elle pourra :

- m'indiquer si mon projet figure dans l'une des trois listes d'activités soumises à évaluation d'incidences,
- m'aider à concevoir un projet respectueux des espèces et des habitats naturels,
- m'orienter vers le formulaire adapté à mon projet.

• Je dépose une évaluation d'incidences à la DDTM des Pyrénées-Orientales. Mon projet pourra être autorisé si les enjeux de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas menacés. Dans le cas contraire, il pourra être autorisé s'il répond à certaines conditions et sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires, après avoir étudié toutes les possibilités pour éviter ou à défaut réduire les incidences du projet sur le milieu naturel.

Délais d'instruction : 2 mois

TROIS CAS :

• Si mon projet n'est pas soumis à évaluation d'incidences Natura 2000, aucune formalité n'est nécessaire.

• S'il est soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 mais que je peux conclure rapidement à l'absence d'incidences, une évaluation simplifiée est suffisante. Je peux la réaliser moi-même, avec l'aide de l'animateur Natura 2000.

• S'il est soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 mais que je ne peux pas conclure rapidement à l'absence d'incidences, une évaluation complète doit être réalisée par un bureau d'études compétent.

Le coût de cette étude n'est pas négligeable. Pensez à le prendre en compte dès le début du projet.

Ligulaire de Sibérie (S.Gesta)

Desman des Pyrénées (© D.Perez*)

Cuivré de la bistorte (B. Louboutin)

Botryche simple (C.Guisset)



Les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ceux désignés au titre de la Directive Habitats Faune Fore sont des zones spéciales de conservation (ZSC).



QUI CONTACTER ?

1. Capcir Carlit Campcardos (ZSC et ZPS) 2. Massif du Madres Coronat (ZSC et ZPS) 3. Massif du Puigmal (ZSC) 3 et 6. Puigmal-Carança (ZPS)	PNR des Pyrénées catalanes contact@parc-pyrenees-catalanes.fr 04 68 04 97 60
4. Massif du Canigou (ZSC) 5. Conques de la Preste (ZSC) 4 et 5. Canigou - Conques de la Preste (ZPS)	Syndicat mixte Canigó Grand site contact@canigo-grandsite.fr 04 68 96 45 86
6. Site à chiroptères des Pyrénées-Orientales (ZSC)	Département des Pyrénées-Orientales 04 68 97 05 56
7. Pins de Salzmann du Conflent (ZSC)	Office national des forêts christian.donzeau@onf.fr - 06 71 76 41 09
8. Fenouillèdes (ZSC)	DDTM des Pyrénées-Orientales benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr 04 68 38 12 41
9. Le Tech (ZSC)	DDTM des Pyrénées-Orientales benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr SMIGA Tech-Albère contact@syndicatdutech.fr - 04 68 87 08 78

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

- Textes de référence :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/texte-de-reference-r884.html

- Listes d'activités soumises à évaluation d'incidences :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-activites-soumises-a-evaluation-des-r899.html

- Lien d'accès au formulaire de demande d'évaluation d'incidences simplifiée :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-a1488.html

- Lien d'accès aux documents d'objectifs Natura 2000 :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-docob-des-departements-a802.html

EXEMPLES D'ACTIVITÉS SOUMISES À ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

extraits des trois listes en vigueur (non exhaustif)

LA LISTE NATIONALE *issue du décret du 9 avril 2010 (28 items) :*

- Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale ;
- Travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact ;
- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;
- Projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation ;
- Travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles et sites classés ;
- Documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L.4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier ;
- Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L.222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- Coupes soumises à autorisation par l'article L.10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L.411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L.11 de ce code ;
- Manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ;
- Manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R.331-18 à R.331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R.331-4 du code du sport ;

LISTE LOCALE N°1 *Arrêté préfectoral n°2011088-0006 du 29 mars 2011 (25 items) :*

- Manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendus est supérieur ou égal à 100 et dès lors qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique ;
- Plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDES) prévu à l'article 311-3 du Code du Sport ;
- Projets de construction nouvelle dont la surface totale du projet au sol est supérieur à 1500 m² soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares, soumis à permis d'aménager en application du h de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisir, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;
- Création de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques telles que prévues par les articles L.342-20 à 23 du code du tourisme ;
- Affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares, soumis à permis d'aménager en application du k de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;

LISTE LOCALE N°2 *Arrêté préfectoral n°2013354-0014 du 20 décembre 2013 (16 items) :*

- Création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers ;
- Création de voie de défense des forêts contre l'incendie ;
- Création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux ;
- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;
- Travaux ou aménagements sur les parois rocheuses ou des cavités souterraines ;
- Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares ;
- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste (l'aménagement, le balisage et le bornage de sentiers existants ainsi que la réouverture des sentiers d'accès aux postes de chasse ou de récupération du gibier ne sont pas concernés par cet item).

Espèce protégée

Les espèces protégées sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement.

LES ARRÊTÉS INTERDISENT EN GÉNÉRAL (se reporter à chaque arrêté pour les précisions) :

- **l'atteinte aux spécimens** (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- **la perturbation intentionnelle** des animaux dans le milieu naturel ;
- **la dégradation des habitats**, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- **la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, le prélèvement de spécimens dans le milieu naturel.**

Il y a cependant différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore). Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou celui de protection régionale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les **articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement** fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées.

EN CAS DE PRÉSENCE D'UNE ESPÈCE PROTÉGÉE

En cas de projet, **je prévois des mesures de préservation (mise en défens, choix de période adaptée, etc.)** afin d'éviter tout dérangement ou dégradation d'espèces protégées.

QUELQUES EXEMPLES D'ESPÈCES PROTÉGÉES



Grand rhinolophe
(PNR des Pyrénées catalanes)



Grand duc d'Europe
(J. Laurent - GOR)



Pie-grièche écorcheur
(A. Labetaa - GOR)

En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées.

CETTE RÉGLEMENTATION S'APPLIQUE EN TOUT LIEU
(zones rurales, zones urbaines, espaces protégés ou non)

Arrêté de protection de biotope

et arrêté de protection d'habitat naturel

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) est une mesure prise par le préfet de département, pour **protéger un milieu de vie abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales déjà protégées**. Un règlement précise les mesures et interdictions s'appliquant sur un ou plusieurs sites et définit le périmètre des sites concernés par l'APB. Il peut alors concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site : forêt, zone humide, dune, lande, pelouse, mare, etc. L'APB a pour objet de préserver des milieux naturels nécessaires à la survie de l'espèce (reproduction, alimentation ou repos).

Les arrêtés de protection d'habitats naturels (APHN) visent à **protéger spécifiquement des habitats naturels en tant que tels**, indépendamment de la présence d'espèces protégées via des mesures réglementaires. Ils permettront ainsi d'assurer une protection efficace de certains milieux rares.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Arrêté préfectoral n° 2-91 du 3 janvier 1991 portant protection de biotope sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau sur le département des Pyrénées-Orientales.



Truite fario d'origine locale (FDPPMA 66)

EN CAS DE PROJET

Si mon projet est situé dans un site protégé par un APB ou un APHN, il convient de respecter les mesures ou interdictions prises pour chaque périmètre. **Les APB et APHN interdisent toute action dégradante, destructrice ou perturbante au sein de la zone protégée**. La pratique d'une activité ou la réalisation de travaux peuvent être interdits temporairement ou de façon permanente, mais chaque site dispose de sa propre réglementation.

QUI CONTACTER ?

1. Rivière la Carança

DDTM des Pyrénées-Orientales
Unité Nature

2. Rivière la Têt

benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr
04 68 38 12 41

Au 31 mars 2020, un APB est en cours de rédaction sur le secteur de Mariailles, en vue de préserver la tranquillité du Gypaète barbu.

Sont interdits par l'arrêté préfectoral n°2-91 :

- la circulation de véhicules ou engins ;
- l'exécution de travaux en rivière (prises d'eau, barrages ou installations diverses) ;
- l'exploitation de gravières et carrières ;
- l'abandon, le jet de matériaux, résidus, détritiques de quelque nature que ce soit, susceptibles de nuire à la qualité des eaux et du sol ou de porter atteinte à l'intégrité de la faune ou de la flore ou bien l'alimentation, la reproduction, l'habitat et la survie des espèces présentes.

Les APB Rivière la Carança et Rivière la Têt ont pour but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de la truite fario et de la truite arc-en-ciel d'origine Bouillouses.

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

inpn.mnhn.fr

Forêt de protection

Une forêt de protection est une forêt identifiée comme préservant soit la sécurité de riverains contre certains risques naturels, soit la santé et la qualité de vie d'habitants de zones urbanisées, soit des écosystèmes particulièrement sensibles qu'elle héberge. Cette reconnaissance permet de la protéger, de la gérer ou de la restaurer en garantissant son objectif de protection. Elle peut être publique (domaniale ou communale) ou privée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Articles L.141-1 à L.141-7 et R.141-1 à R.141-42 du code forestier.

Selon le code forestier relatif aux forêts de protection, « **aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés** ». Dans les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier, aucun droit d'usage ne peut, à peine de nullité, être établi sans autorisation délivrée par le préfet.

EN CAS DE PROJET

Le propriétaire peut procéder à des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains et à condition que le préfet, avisé deux mois à l'avance par tout moyen permettant d'établir date certaine, n'y ait pas fait opposition.

La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux, et est accompagnée d'un plan de situation.

Lorsque les travaux ont été exécutés en méconnaissance des dispositions du présent article, le rétablissement des lieux peut être ordonné.

QUI CONTACTER ?

1. Forêt de Py-Mantet

2. Forêt de de Bolquère
Forêt communale de Livia - Espagne

DDTM des Pyrénées-Orientales
Unité Forêt

philippe.neveu@pyrenees-orientales.gouv.fr
04 68 38 12 54

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Forêt de protection, dans la RNN de Py (SMCGS)

Réserve biologique dirigée

Une réserve biologique dirigée (RBD) est un espace protégé en milieu forestier, ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes), dans lequel une gestion conservatoire visant la protection d'espèces et d'habitats remarquables ou menacés est mise en place. Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office national des forêts.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Plan de gestion de la réserve biologique dirigée du Canigou (en cours de validation par le conseil national de la protection de la nature - pas de version communicable au 31 mars 2020).

QUI CONTACTER ?

1. RBD du Canigou	Office national des forêts	christian.donzeau@onf.fr 06 71 76 41 09
--------------------------	----------------------------	--

OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Conventions générales État-ONF du 3 février 1981 (sur les réserves biologiques en forêts domaniales) et du 14 mai 1986 (autres forêts relevant du régime forestier). Instruction n° 95-T-32 de l'Office national des forêts du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées (RBD).



Réserve de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sont des espaces naturels qui ont vocation à :

- Protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- Assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- Favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- Contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour les RCFS situées en forêt domaniale dans les Pyrénées-Orientales, c'est l'**arrêté préfectoral n°2016218-0005** qui régleme les activités. Ces règles s'ajoutent à celles prescrites par le code forestier et aux autres réglementations environnementales.

EN CAS DE TRAVAUX

Je vérifie la compatibilité du projet avec l'arrêté cité ci-dessus. Toute activité citée au paragraphe 47 est interdite.

QUI CONTACTER ?

1. RCFS du Péric-Galbe	Office national des forêts ag.ariège-aude-po@onf.fr
2. RCFS du Haut Canigou	
3. RCFS Saint-Martin du Canigou	
4. RCFS de l'Ermitage	

Le code de l'environnement prévoit qu'au moins 10% du territoire des associations communales de chasse agréées (ACCA) soient classés en réserve de chasse et de faune sauvage, inscrites dans des arrêtés préfectoraux.

Il existe également des réserves de chasse indépendantes inscrites dans des arrêtés ministériels (par exemple celles de Nohèdes ou de Mantet), qui concernent uniquement l'activité cynégétique.

Vue sur le Pic du Canigó à gauche, depuis le Pic des sept hommes (SMCGS)

DANS LES QUATRE RCFS DES FORÊTS DOMANIALES, SONT INTERDITS (sauf autorisation spécifique) :
Extrait de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2016-218-0005

- Les **engins à moteur** hors des voies ouvertes à la circulation
- Le **survol à moins de 300** mètres du sol et l'**atterrissage d'hélicoptères et d'avions**
- Les **décollages des delta-planes, parapentes et ailes volantes**, ainsi que leur **survol à moins de 300 m** du sol
- Le **camping et l'allumage des feux** en dehors des emplacements autorisés
- Les actions de **brûlage sans autorisation** explicite annuelle du directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF
- L'**introduction d'animaux domestiques** à l'exception de ceux autorisés pour la randonnée ou leur présence hors des dates d'estive définies dans les conditions du droit d'usage ou dans les concessions de pâturage
- Les **chiens non tenus en laisse** (à l'exception des chiens de chasse et des chiens de protection des troupeaux)
- Les **activités sportives susceptibles de porter atteinte à la tranquillité** des espèces patrimoniales

Forêt

• Les forêts domaniales appartiennent au domaine privé de l'État, lequel en a confié la gestion à l'Office national des forêts (ONF), établissement public créé à cet effet. Premier gestionnaire d'espaces naturels de France, l'ONF gère aussi les forêts des collectivités territoriales (lorsqu'elles bénéficient du régime forestier) et est amené à émettre un avis qui est soumis à la collectivité, libre de ses décisions.

• Les forêts privées occupent plus de 60% du territoire du PNR des Pyrénées catalanes et du GSF massif du Canigó. Elles appartiennent à de nombreux propriétaires et sont très souvent de faible surface. Le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Occitanie, établissement public à caractère administratif, a pour mission d'orienter et de développer la forêt privée. Il accompagne et forme les propriétaires à la gestion forestière. Il est leur représentant dans tous les projets de territoire (parc, pays, réserves, etc.) et de nombreuses commissions.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Aménagements forestiers et contrat État/ONF ;
- Livre 2 du code forestier ;
- Autorisation de défrichement, articles L.214-13 à L.214-14 et R.214-30 à R.214-31 et article L.341-1 du code forestier ;
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C n°2013-3060 du 28 mai 2013
- Documents de gestion durable ;
- Code forestier L.312-1 : Plan Simple de Gestion (PSG), Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG).

Quand parle-t-on de forêt ?

On parle de forêt lorsque la projection des houppiers sur le sol représente au minimum 10% de la surface totale.

Des milieux très ouverts avec quelques arbres relèvent donc de la législation sur le défrichement.

QUI CONTACTER ?

DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Unité forêt</i>	philippe.neveu@pyrenees-orientales.gouv.fr 04 68 38 12 54
ONF	ag.ariège-aude-po@onf.fr
CRPF	bruno.mariton@crpf.fr 04 68 55 88 02 - 06 72 94 29 41
Syndicat des propriétaires forestiers des Pyrénées-Orientales	pyrenees-orientales@fransylva.fr 06 68 48 62 47



OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Saisir « Forêt domaniale » dans le moteur de recherche du site www.geoportail.gouv.fr/carte
Formulaire cerfa 13632 : www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13632.do
www.cnpf.fr
www.fransylva.fr/n/syndicat-des-propietaires-forestiers-des-pyrenees-orientales

EN CAS DE DÉFRICHEMENT

Avant d'entreprendre le défrichage d'un bois ou d'une forêt, **il est nécessaire d'obtenir une autorisation de la DDTM**. Le formulaire **cerfa n°13632** doit être complété et les pièces listées dans l'article R.341-1 du code forestier doivent être jointes, notamment :

- un **plan de situation** permettant de localiser la zone à défricher ;
- la **superficie à défricher** par parcelle cadastrale et le total de ces superficies ;
- la **destination des terrains après défrichage**.

Le délai d'instruction est de deux mois, à compter de la réception du dossier complet.

- *En forêt de collectivité ou en forêt privée, une autorisation de défrichage est nécessaire (pour les forêts publiques, l'avis de l'ONF est obligatoire).*
- *En forêt domaniale, il n'y a pas de procédure de défrichage, mais un examen au cas par cas au delà de 0,5 ha déboisé (code de l'environnement).*

Défrichage

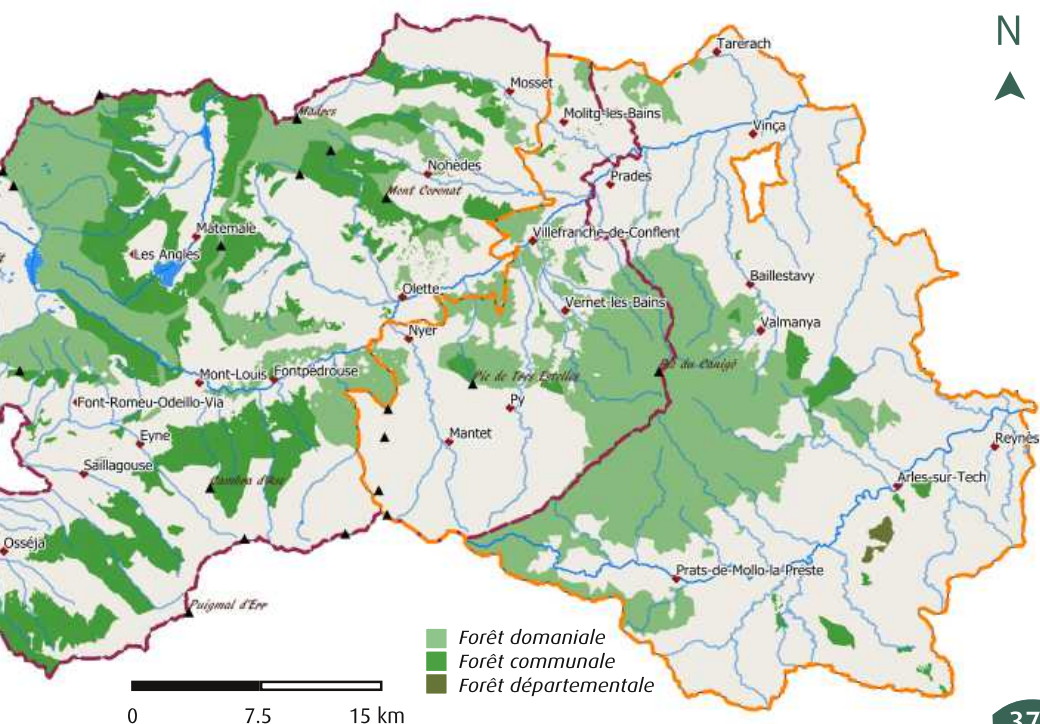
Opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SI LA PARCELLE À DÉFRICHER EST SUPÉRIEURE À 25 HA, UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EST OBLIGATOIRE.

ENTRE 0,5 HA ET 25 HA, ELLE EST DEMANDÉE AU CAS PAR CAS.

Lorsque je souhaite abattre des arbres, je me renseigne auprès de l'ONF, du CRPF ou du syndicat des propriétaires forestiers privés.



4. Quelques exemples

JE SOUHAITE INSTALLER UNE CLÔTURE EN RÉSERVE NATURELLE, EN SITE CLASSÉ ET SITE NATURA 2000

- Si je ne suis pas propriétaire ou ayant-droit, **je consulte le propriétaire** pour obtenir son accord.
- **Je contacte l'Association des AFP-GP des PO** qui m'accompagne dans mes démarches et organise la **concertation avec les gestionnaires** de la réserve et du site classé.
- Ensemble, **en prenant en compte les différents enjeux, nous déterminons précisément le projet** : emplacement de la clôture / matériel à privilégier/ période à laquelle la clôture sera en place, etc.
- **Avec l'aide des différents partenaires, je constitue le dossier** :
 - En site classé (et éventuellement selon le PLU de la commune), l'édification de clôture nécessite une **déclaration préalable** auprès de la mairie de la commune concernée, qui m'informerait par courrier du délai de réponse porté à 2 mois en site classé.
 - La déclaration préalable **déclenchera automatiquement la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé et en réserve naturelle**. Mon dossier devra comprendre les pièces nécessaires pour que le projet soit compréhensible dans son environnement et que l'instructeur puisse juger de l'impact paysager (voir p.23).
 - Les installations situées en site classé ou en réserve naturelle sont soumises à une **évaluation d'incidences Natura 2000**. Celle-ci devra être jointe au dossier. L'animateur Natura 2000 pourra m'aider à compléter un formulaire d'évaluation d'incidences simplifiée ou m'orienter vers un bureau d'études pour réaliser une étude complète (selon l'avis de la DDTM).
- **Après réception de l'avis du comité consultatif et autorisation spéciale de travaux délivrée par le préfet, la mairie pourra me délivrer une non opposition à déclaration préalable** pour l'installation de la clôture, en respectant les éventuelles préconisations des gestionnaires. Si cela est jugé nécessaire, l'avis de la CDNPS pourra être demandé.

Les autorisations de travaux en site classé et en réserve naturelle peuvent éventuellement intervenir au-delà du délai de 2 mois. En leur absence, la non opposition à déclaration préalable, éventuellement tacite, ne suffit pas, les travaux ne peuvent pas être exécutés.

A noter qu'en cas de modification de l'aspect de la clôture existante (matériaux, couleur) ou de son positionnement, la procédure est identique à l'installation d'une clôture.

JE SOUHAITE METTRE EN PLACE UNE INSTALLATION TEMPORAIRE, EN RÉSERVE NATURELLE ET EN SITE NATURA 2000

- Si je ne suis pas propriétaire ou ayant-droit, **je consulte le propriétaire** pour obtenir son accord.
- **Je contacte le conservateur de la réserve et l'animateur du site Natura 2000** qui m'informent sur les procédures et organisent la **concertation avec les partenaires** concernés.
- Ensemble, **nous définissons le projet** (surface au sol, localisation, etc.) **en tenant compte de tous les enjeux** (biodiversité, paysage, tourisme, etc.).
- **Avec l'aide du conservateur et de l'animateur Natura 2000, je prépare ma demande** :
Je décris précisément mon projet et j'envoie ma demande d'autorisation de travaux en réserve naturelle à la DDTM des Pyrénées-Orientales, service instructeur. Les installations en réserves naturelles étant soumises à évaluation d'incidences Natura 2000, celle-ci doit être jointe au dossier (*à noter que hors réserve naturelle, cette évaluation d'incidences Natura 2000 n'est pas nécessaire*). L'animateur Natura 2000 pourra m'aider à compléter un formulaire d'évaluation d'incidences simplifiée ou m'orienter vers un bureau d'études pour réaliser une étude complète (selon l'avis de la DDTM).
- **Après avoir recueilli l'avis du comité consultatif de la réserve, la DDTM pourra, si cet avis est favorable et que mon projet n'a pas d'incidences sur le milieu naturel, me délivrer une autorisation**. Mon installation pourra être mise en place, en respectant les préconisations des gestionnaires.

JE SOUHAITE MODIFIER LE TRACÉ D'UN SENTIER PÉDESTRE SITUÉ EN SITE NATURA 2000

- Si je ne suis pas propriétaire ou ayant-droit, **je consulte le propriétaire** pour obtenir son accord.
- **Je contacte la commune** (ou la communauté de communes) où se situe l'itinéraire à modifier. Une **phase de concertation** associant l'animateur du site Natura 2000 et le service du département des Pyrénées-Orientales en charge de la mission « randonnées et activités de plein nature » est nécessaire.
- Ensemble, **en prenant en compte les différents enjeux du secteur, nous définissons le nouvel itinéraire**, le mieux adapté pour la pratique de la randonnée et le moins impactant pour la biodiversité. En fonction des travaux à réaliser, les périodes de faible sensibilité pour la faune et la flore sont précisées par l'animateur Natura 2000, avec l'appui des structures naturalistes locales.
- La création de sentier figure dans la liste des aménagements soumis à évaluation d'incidences Natura 2000. L'animateur Natura 2000 pourra m'aider à compléter un formulaire d'évaluation d'incidences simplifiée ou m'orienter vers un bureau d'études pour réaliser une étude complète (selon l'avis de la DDTM).

Après obtention d'un avis favorable de la DDTM, je peux initier les travaux, en respectant les préconisations.

A noter que pour un simple entretien de sentier, aucune formalité au titre de Natura 2000 n'est nécessaire.

JE VEUX RÉNOVER UN REFUGE EN SITE CLASSÉ ET EN SITE NATURA 2000

Un hélicoptage sera nécessaire pour acheminer du matériel

- Si je ne suis pas propriétaire ou ayant-droit, **je consulte le propriétaire** pour obtenir son accord.
- **Je contacte le gestionnaire du site classé et l'animateur du site Natura 2000** qui m'informent sur les procédures et organisent la **concertation avec les partenaires** concernés.
- Ensemble, **nous précisons et définissons le projet en tenant compte de tous les enjeux : type de travaux envisagés** (rénovation à l'identique ou modifications de l'aspect extérieur), **matériel à privilégier**, définition de la **période la plus favorable** en fonction des espèces sensibles pouvant être présentes sur le site, notamment au regard de l'hélicoptage, ou encore du bruit engendré par des engins motorisés.

• Avec l'aide des différents partenaires, je constitue le dossier :

- Si mon projet consiste en une **rénovation à l'identique** du refuge, **aucune formalité** ne sera nécessaire. Une photo avant et après rénovation pourra être prise et envoyée au gestionnaire du site classé.

- En revanche, si mon projet entraîne une **modification de l'aspect extérieur**, une **déclaration préalable** devra être déposée à la mairie de la commune concernée, qui m'informerait par courrier du délai de réponse maximum de 2 mois en site classé. Comme toute demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, elle **déclencherait automatiquement la demande d'autorisation de travaux spéciale en site classé**. Mon dossier devra comprendre les pièces nécessaires pour que le projet soit compréhensible dans son environnement et que l'instructeur puisse juger de l'impact paysager (voir p.23). Le projet étant situé en site classé, **une évaluation d'incidences Natura 2000 devra être jointe au dossier**. L'animateur Natura 2000 pourra m'aider à compléter un formulaire d'évaluation d'incidences simplifiée ou m'orienter vers un bureau d'études pour réaliser une étude complète (selon l'avis de la DDTM).

• **Après autorisation spéciale de travaux en site classé délivrée par le préfet, la mairie pourra me délivrer une non opposition à déclaration préalable** pour la rénovation du refuge, en respectant les éventuelles préconisations des différentes parties. Si cela est jugé nécessaire, l'avis de la CDNPS pourra être demandé.

Les autorisations de travaux en site classé et en réserve naturelle peuvent éventuellement intervenir au-delà du délai de 2 mois. En leur absence, la non opposition à déclaration préalable, éventuellement tacite, ne suffit pas, les travaux ne peuvent pas être exécutés.

Avec la participation des partenaires ci-après :



ASSOCIATION DES AFP ET GP
des Pyrénées-Orientales

